



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas
en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme,
pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rosel (14740)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0830 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosel (14740), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : le *projet d'aménagement et de développement durables*¹ (septembre 2015) et le *règlement graphique au 1/5000 et 1/2000* (septembre 2015), transmise par Madame le maire de Rosel, reçue le 17/12/2015 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-28 susvisé ;

Vu la précédente demande d'examen au cas par cas, accompagnée de plusieurs pièces du dossier dont le diagnostic et l'état initial de l'environnement, reçue le 12/05/2015 et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 08/07/15 soumettant le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 17/12/2015 réputée sans observations ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 17/12/2015 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Rosel relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant que d'après les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des informations contenues dans les documents susvisés, la commune de Rosel prévoit l'urbanisation de 4,3 hectares dans les zones AU pour y construire une cinquantaine de logements (+ 15 logements dans les espaces bâtis) et ainsi atteindre les 650 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que l'urbanisation prévue, bien qu'ayant des incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, est située dans « l'enveloppe urbaine » délimitée par la RD170 et est compatible avec les orientations du SCOT de Caen-Métropole ;

¹ PADD ayant, comme prévu par l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 21 septembre 2015

Considérant que les zones à urbaniser font partie des composantes de la Trame Verte et Bleue locale identifiée dans l'état initial de l'environnement, située dans un ensemble plus vaste de la vallée de la Mue identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, mais qu'elles respectent les corridors écologiques identifiés ; que par ailleurs, l'objectif de « *préserver et renforcer le végétal dans le village ainsi que dans les continuités écologiques et paysagères* » affiché dans le PADD devra trouver sa traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant la proximité (5 km) de la zone Natura 2000 « anciennes carrières de la vallée de la Mue » (site d'importance communautaire qui abrite des chiroptères), et qu'en application de l'orientation du PADD mentionnée ci-dessus, une attention particulière sera portée sur la trame végétale dans les orientations d'aménagement, notamment sur la zone AU du secteur sud qui s'apparente en partie à un verger (terrains de l'ancienne pépinière) ;

Considérant qu'en application de l'orientation du PADD « préserver le cadre paysager et environnemental », une attention sera portée sur l'intégration paysagère de la zone AU sud afin de tenir compte de la proximité immédiate du clocher de l'église St-Martin, classé monument historique ;

et qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rosel ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du PLU de Rosel, prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mars 2012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL.

Caen, le 15 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).